



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

N° 2015 - 01- A du 30 janvier 2015

**Arrêté préfectoral autorisant la société doux à exploiter un abattoir de volailles,  
une unité de transformation de viandes de volailles et une unité de traitement de sous produits  
d'origine animale situés ZI de Lospars, 29150 CHATEAULIN**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « directive IED » remplaçant, à compter du 14 janvier 2014, la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dites « directive IPPC » ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 296-04-A du 12/07/2004 autorisant la société Doux à exploiter un abattoir de volailles, une unité de transformation de viandes et volailles et une unité de traitement de sous produits d'origine animale, ZI de Lospars à CHATEAULIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 48-09-AI du 23/11/2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société Doux concernant les modalités d'élimination ou de valorisation des floculats physico-chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-10-AI du 13/04/2010 imposant relatif à la mise en œuvre de la surveillance initiale dans le cadre de l'action RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) ;
- VU la demande présentée le 30/03/2012, complétée les 10 avril 2012, février 2013, 14 août 2013 et 23 octobre 2013, par la société Doux dont le siège social est situé ZI de Lospars 29150 CHATEAULIN en vue de régulariser l'autorisation d'exploiter un abattoir de volailles, une unité de transformation de viandes et volailles et une unité de traitement de sous produits d'origine animale
- VU la décision en date du 6 février 2013 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 mars 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de cinq semaines du 25 mars au 27 avril 2013 inclus sur le territoire des communes de BRASPARTS, BRIEC, CHATEAULIN, COLLOREC, DINEAULT, EDERN, GOUEZEC, LANDELEAU, LOPEREC, LOQUEFFRET, LOTHEY, PLEYBEN, PLONEVEZ DU FAOU, PONT DE BUIS LES QUIMERC'H, PORT LAUNAY, SAINT COULITZ, SAINT RIVOAL, SAINT SEGAL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2013 prorogeant la durée de l'enquête publique pour une durée de seize jours du 28 avril au 13 mai 2013 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication des avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BRIEC, CHATEAULIN, DINEAULT, EDERN, GOUEZEC, LANDELEAU, LOQUEFRRET, PONT DE BUIS LES QUIMERC'H, SAINT COULITZ, SAINT RIVOAL, SAINT SEGAL ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport EN1401329 et les propositions en date du 04/12/2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 28 janvier 2015. ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la demande de l'inspection des installations classées, le demandeur a modifié le plan d'épandage de façon à tenir compte des observations formulés par la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le Parc National Régional d'Armorique, le commissaire enquêteur et plusieurs associations de protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	10
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU .....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	11
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	11
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	15
<b>TITRE 5 – DECHETS ET SOUS PRODUITS ANIMAUX</b> .....	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	18
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES .....	21
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS .....	23
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	23
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....	24
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>25</b>
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE .....	25
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	29
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE.....	29
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>29</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	29
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	30
CHAPITRE 9.3 INTERPRETATION DES RESULTATS .....	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES .....	33
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES</b> .....	<b>34</b>
<b>TITRE 11 – DÉLAIS – VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION</b> .....	<b>34</b>
<b>ANNEXE I (ARTICLE 7.2.2.)</b> .....	<b>36</b>
<b>ANNEXE II</b> .....	<b>38</b>
<b>ANNEXE III</b> .....	<b>38</b>

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DOUX dont le siège social est situé à ZI de Lospars 29150 CHATEAULIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAULIN, ZI de Lospars, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral n°296-04 A du 12 juillet 2004	Totalité.
Arrêté préfectoral n° 48-09 AI du 23 novembre 2009	Totalité. L'exploitant ne produisant plus d'Avifloc.

L'arrêté préfectoral n° 26-10-AI du 13 avril 2010 relatif à la mise en œuvre de l'action RSDE est conservé dans son intégralité.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : supérieur à 5 t/j	130 000 tonnes /an 520 t/j en pointe	A
3641 Rubrique principale IED	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	520 t/jour en pointe	A

<b>2221-A</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	<b>Découpe de viande : 195 t/j en pointe de produits entrant</b>	<b>A</b>
<b>3642-1</b>	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	<b>150 t/j de produits finis</b>	<b>A</b>
<b>2730</b>	Traitement de sous produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/jour	<b>250 t/j</b>	<b>A</b>
<b>2731</b>	Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	<b>170 tonnes</b>	<b>A</b>
<b>1136.B.b</b>	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 1.5 t mais inférieure à 200 t	<b>Unité congelé</b> 1 installation principale: 15.6 t 1 installation complémentaire : 0.925 t <b>Unité découpe :</b> 1 installation : 8 t  <b>TOTAL : 24.525 t</b>	<b>A</b>
<b>2240-1</b>	Extraction ou traitement des huiles végétales, animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant supérieure à 2t/jour	<b>36t/j</b>	<b>A</b>
<b>1511-2</b>	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	<b>81 400 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>

2921- a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW	<b>Unité congelé</b> 7 tours aéroréfrigérantes (TARs) 1 x 2020 kW 4 x 1 486.5 kW 1 x 503 kW 1 x 2 497 kW <b>Unité découpe</b> 3 TARs 1 x 2 209 kW 1 x 1 956 kW 1 x 202 kW  <b>Soit 10 TARs pour une puissance cumulée de 15 333 kW</b>	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz : Abattoir : 2 x 5.2 MW  <b>TOTAL : 10,40 MW</b>	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Sans objet	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale* supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> * les liquides inflammables de catégorie C (fuel, gasoil...) ont un coefficient de 1/5, ceux de catégorie D peu inflammables (graisses animales) ont un coefficient de 1/15	<b>Fuel domestique :</b> Citerne aérienne avec rétention : 40 m <sup>3</sup> <b>Gasoil :</b> Citerne aérienne avec rétention : 40 m <sup>3</sup> <b>Graisse animale</b> Citerne aérienne : 40 m <sup>3</sup> Citerne aérienne avec rétention : 500 m <sup>3</sup> Total Capacité : 620 m <sup>3</sup> <b>Total Capacité Equivalente : 52 m<sup>3</sup></b>	D
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	1 115 m <sup>3</sup>	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	110 kW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	693 m <sup>3</sup>	D

2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	1 385 m <sup>3</sup>	D
----------	--	----------------------	---

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CHATEAULIN	Section : ZH Parcelles : 68, 102, 119, 125, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167 168 Section : ZB Parcelles : 199, 98, 131	ZI de Lospars 29150 CHATEAULIN

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 abattoir ;
- 1 unité de découpe ;
- 1 unité de transformation de sous produits animaux.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/2013	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)
02/05/2013	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/08/2010	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de

	l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
30/09/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/2007	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
23/05/2006	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/06/2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/04/2004	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
15/03/2000	Arrêté ministériel relatif à l'exploitation des équipements sous pression
12/02/2003	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, déchets ou des sous produits d'origine animale)
12/02/2003	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50% ou moins de la masse totale unitaire est composée de polymères)
14/04/1998	Circulaire relative aux oxydeurs thermiques de COV
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/1997	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac (installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1136 emploi et stockage d'ammoniac)
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les incondensables des buées (air humide) provenant de la cuisson des farines sont collectés et traités par oxydation thermique.

Les gaz odorants de l'air ambiant sont collectés et traités dans un biofiltre.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudières gaz abattoir	2 x 5.2 MW	Gaz naturel
2	Chaudière découpe	0.37 MW	Gaz naturel
3	Oxydeurs thermiques	9.18 MW + 11.096 MW	Gaz naturel

#### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	0.60	1845	5
Conduit N 2	7	0.35	/	5
Conduit N° 3	20	1.30	9600	/

#### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

**Valeurs limites applicables au conduit 1** (prescriptions de l'arrêté du 26/08/2013 modifiant l'arrêté du 25/07/1997)

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1
Concentration en O <sub>2</sub>	3%
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225

**Valeurs limites applicables au conduit 3** (prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/02/2003 modifié)

Oxydeurs thermiques	Conduit n° 3
Paramètres	Valeur limite en mg/m <sup>3</sup>
Poussières	40
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	300
CO	100
Oxydes d'azote (NO <sub>2</sub> )	500
Acide chlorhydrique (HCl) et composés gazeux du chlore	50
Carbone organique total	20
H <sub>2</sub> S	5
Ammoniac	50
Acide fluorhydrique (HF)	5
Dioxines et furanes	0.1 ng/m <sup>3</sup>

Teneur en O<sub>2</sub> sur gaz sec : 3%      Température : 950 °C      Débit des gaz : 53 739 Nm<sup>3</sup>/h

La chaudière raccordée au conduit 2, en raison de sa puissance inférieure à 2MW, n'est pas installation classée. Etant toutefois sur un site IED soumis à autorisation, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées le contrôle annuel réalisé par un prestataire de service.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau du site est assurée exclusivement par le réseau d'adduction eau publique de la commune de CHATEAULIN.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Non concerné.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### ***Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux***

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes et sanitaires,
- effluents industriels,
- eaux pluviales propres et celles susceptibles d'être polluées,
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie).

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Milieu Naturel
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 122 269 Y : 2 376 517
Nature des effluents	Effluents industriels
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	3 750
Exutoire du rejet	Rejet dans le milieu naturel : Aulne
Traitement avant rejet	physico-chimique et biologique
Milieu naturel récepteur	Aulne FRGR0056a

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

##### Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

#### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *Article 4.3.6.3. Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Période de rejet : 7 jours/semaine
- Température :  $\leq 30$  °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Moyen journalier : 3 750 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) (24h)
DCO	90	338
DBO <sub>5</sub>	20	75
MES	20	75
NTK	10	38
NGL	20	75
Pt	2	7.5

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

## TITRE 5 – DECHETS ET SOUS PRODUITS ANIMAUX

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SOUS PRODUITS ANIMAUX

Si l'installation génère des sous produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément au règlement (CE) n°1069/2009 et ses règlements d'application.

### ARTICLE 5.1.3. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes les dispositions sont prises pour séparer les déchets incompatibles.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité mensuelle produite, ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**Sous produits animaux** : les sous produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n°1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

### ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 5.1.6. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif...) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.8. DEVENIR DES SOUS PRODUITS ANIMAUX**

Les sous produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE)n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 5.1.7 susvisé en ce qui concerne la nature du sous produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.1.7. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 7.1.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

L'établissement dispose de :

- 240 extincteurs,
- 14 RIA,
- 7 poteaux incendie,
- Une réserve existante d'eau extinction incendie de 110 m<sup>3</sup>,
- Une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume de 360m<sup>3</sup> devant faire l'objet avant sa mise en service d'un essai validé par le service départemental d'incendie et de secours,
- 1 système de sprinklage couvrant une grande partie du site (1074 sprinklers, 1 réservoir avec pompe de 60m<sup>3</sup>/h et 1 réservoir avec pompe de 520m<sup>3</sup>/h).

- Des alarmes et des arrêts d'urgence pour l'installation frigorifique.
- Des détections et extinction automatiques dans les principaux locaux électriques.

**La réserve d'eau d'extinction incendie de 360 m<sup>3</sup> susvisée devra être opérationnelle pour le 31 décembre 2015.**

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.2.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite ou informatique des éventuelles mesures correctives prises. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 7.2.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les travaux de mise en place des dispositifs de protection contre la foudre listés en annexe I devront être réalisés pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être

réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La société DOUX dispose pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées d'un bassin appelé bassin B de 1200m<sup>3</sup> (bassin communal), et d'un bassin C de 1060m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Le bassin de confinement C susvisé devra être opérationnel pour le 31 décembre 2015.**

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.4.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.3.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

#### **ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES AUTORISES**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues biologiques, issues de son activité, sur les parcelles dont la liste, par exploitation agricole, figure au dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis le 30/03/2012 au Préfet du Finistère, complété les 10 avril 2012, février 2013, 14 août 2013 et 23 octobre 2013. La liste des prêteurs de terre comprenant la surface mise à disposition et les surfaces épandables est jointe en annexe II du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de BRASPARTS, BRIEC, COLLOREC, DINEAULT, EDERN, LANDELEAU, LOPEREC, LOQUEFFRET, PLONEVEZ DU FAOU et représentent 680,25 hectares de surface mise à disposition et 593 hectares de surface épandable. Les parcelles sont réparties entre 12 exploitations aptes à l'épandage dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

#### **ARTICLE 8.1.2. REGLES GENERALES**

##### ***Article 8.1.2.1. Références réglementaires***

L'épandage de boues biologiques sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- l'article 31 de l'arrêté du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux »,
- l'arrêté préfectoral régional en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- l'arrêté GREN.

##### ***Article 8.1.2.2. Modification/extension***

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

##### ***Article 8.1.2.3. Filières alternatives***

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation. Il en informe le Préfet.

##### ***Article 8.1.2.4. Contrats***

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.2.3.3
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel.

#### **Article 8.1.2.5. Origine des déchets à épandre**

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues biologiques provenant de l'épuration des eaux résiduelles industrielles de l'établissement.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### **ARTICLE 8.1.3. CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments traces métalliques	En application de l'article 31 de l'arrêté du 30 avril 2004, les épandages doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié. Le déchet épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté du 02/02/98 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.	
Eléments traces organiques	Le déchet épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié	
Eléments pathogènes	Aucun ( <i>sauf si innocuité démontrée dans étude préalable</i> )	
<b>Matières fertilisantes</b> Flux maximal annuel	<b>Boues biologiques d'épuration</b>	<b>Siccité :</b> 45g/l <b>Masse :</b> 217 tonnes de MS/an <b>Azote (exprimée en N) :</b> 20,2 t/an <b>Phosphore (exprimé en P2O5) :</b> 20 t/an <b>Potasse (exprimée en K2O) :</b> 3,8 t/an
Paramètres physico-chimiques	Le pH des effluents épandus doit être compris entre 6,5 et 8,5	
Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a)	Aucun ( <i>sauf si innocuité démontrée dans étude préalable</i> )	

### **ARTICLE 8.1.4. CARACTERISTIQUES DES SOLS**

Les déchets et/ou effluents ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

Les déchets et/ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.

## ARTICLE 8.1.5. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

### *Article 8.1.5.1. Fertilisation équilibrée*

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société DOUX doit respecter pour l'équilibre azote les valeurs réglementaires de l'arrêté en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents et/ou déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

### *Article 8.1.5.2. Doses d'apport*

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global) toutes origines confondues, ne dépassent pas les règles de fertilisation en vigueur.

## ARTICLE 8.1.6. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues biologiques sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Pour le stockage des boues, le site dispose d'un silo béton découvert de 1 000m<sup>3</sup> sur le site de la station d'épuration et d'une citerne souple mobile de 500m<sup>3</sup> sur un site déporté (chez M. BASTARD à COLLOREC, parcelle ZW 45).

La capacité de stockage globale étant insuffisante pour faire face aux périodes d'interdiction de l'épandage, une partie des boues sera traitée (compostage, méthanisation...).

Les dispositifs d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

## ARTICLE 8.1.7. PERIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans le(s) arrêté(s) ministériels et préfectoral (aux) régional (aux) en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doit être respecté.

## ARTICLE 8.1.8. MODALITES D'EPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets et/ou des effluents qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Délai Minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.

cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.
--	---	-------------

### ARTICLE 8.1.9. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

## CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur pour l'exploitation des installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, en particulier celles prévues par l'arrêté ministériel du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène et par l'arrêté du 15/03/2000 relatif aux équipements sous pression.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte

des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Paramètres	Fréquence de mesure pour le conduit 1
Concentration en O <sub>2</sub>	1 fois par an
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	

Paramètres	Fréquence de mesure pour le conduit 3
Poussières	1 fois par an
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	
CO	
Oxydes d'azote (NO <sub>2</sub> )	
Acide chlorhydrique (HCl) et composés gazeux du chlore	
Carbone organique total	
H <sub>2</sub> S	
Ammoniac	
Acide fluorhydrique (HF)	
Dioxines et furanes	
Teneur en O <sub>2</sub>	
Température	
Débit des gaz	

Le suivi est réalisé sur chaque émissaire de rejet.

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES

### Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Le programme d'autosurveillance des consommations d'eau et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Prélèvements/consommations		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE DES MESURES
Consommation d'eau	m <sup>3</sup> /j	tous les jours

Rejets eaux résiduaires		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE DES MESURES
Volume	m <sup>3</sup>	continu, tous les jours
pH		Tous les jours
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	1 fois /jour
Demande biochimique en oxygène : DBO <sub>5</sub> (*)	mg/l et kg/j	1 fois / mois
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Azote Kejdhal : NTK	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Azote Global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois / semaine
E. Coli	E.Coli/100 ml	1 fois / semaine

\* sur effluents non décantés, non filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée

Les résultats de ces mesures sont transmis, avant le 20 du mois suivant les analyses, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie, et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Rejets eaux pluviales		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE DES MESURES
DCO	mg/l	1 fois par an
MES		
Hydrocarbures totaux		

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

### Article 9.2.3.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et ou* déchets.

avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

### Article 9.2.3.2. Surveillance des effluents épandre

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98)
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Les fréquences sont conformes au tableau ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
pH	1 fois avant la campagne d'épandage. Des analyses supplémentaires sont réalisées lorsque des changements de procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues.
Matière sèche (en%)	
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	
Potassium total (K <sub>2</sub> O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	
<b>Éléments traces métalliques :</b> <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	Tous les deux ans
<b>Composés traces organiques</b> <i>total des 7 principaux PCB(*), fluoranthène, benzo(a)pyrène</i> <i>(*)PCB 28, 52,101, 118,138,153,180</i>	Tous les cinq ans

### Article 9.2.3.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes tels que définis dans l'étude préalable. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

**1** - granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>), rapport C/N, phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) échangeable, potassium (K<sub>2</sub>O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,

périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage puis renouvellement tous les 10 ans;

**2** - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

## **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### ***Article 9.2.4.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'au moins une demi-heure.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS EN SORTIE DU BIOFILTRE**

Un autocontrôle est effectué au moins une fois par an sur les gaz odorants à la surface du biofiltre. Le rapport des résultats des mesures et des conclusions est transmis à l'inspection des installations classées. Ce contrôle concerne la recherche des produits soufrés (hydrogène sulfuré, diméthylsulfure), de composés azotés (ammoniac, éthylamine), de composés organiques volatils (formaldéhyde, acétone).

## **CHAPITRE 9.3 INTERPRETATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise en annexe de l'envoi des résultats les interprétations et mesures correctives mises en place.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### ***Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets***

L'exploitant adresse, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon les instructions nationales en vigueur.

#### ***Article 9.4.1.2. Bilan annuel des épandages***

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

Il comprend notamment :

- les parcelles réceptrices ; la correspondance entre l'identification cadastrale des parcelles et l'identification PAC si cette dernière est utilisée, sera clairement mentionnée.
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées.

- les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle)

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Ce bilan sera annuellement transmis par l'exploitant au préfet (avant le 31 mars de l'année suivante) et aux agriculteurs concernés.

#### **Article 9.4.1.3. Dossier de réexamen des conditions d'autorisation**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72 du code de l'environnement. Ce dossier est à fournir dans un délai de douze mois qui suivent la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au Journal Officiel de l'Union Européenne concernant la rubrique principale visée au II de l'article R.515-69. Ce dossier comporte les éléments définis à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

## **TITRE 10 - ÉCHÉANCES**

<b>Référence dans le présent arrêté</b>	<b>Types de mesure à prendre</b>	<b>Date d'échéance</b>
Article 8.2	Résultat des analyses légionelles Bilan annuel année N-1	Mensuel Annuel, au 31/03 de l'année N
Article 9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Annuel
Article 9.2.2.1	Autosurveillance des rejets des eaux résiduaires et des consommations d'eau	Mensuel
Article 9.2.2.1	Autosurveillance des rejets des eaux pluviales	Annuel
Article 9.2.4.1	Rapport de mesures des émissions sonores et le cas échéant plan des actions correctives à mettre en œuvre	Tous les 5 ans
Article 9.2.5	Autosurveillance des rejets en sortie du biofiltre	Annuel
Article 9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuel sauf changement, avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année N+1 via le site internet GEREPA
Article 9.4.1.2	Bilan annuel des épandages N-1 Prévisionnel des épandages	Annuel, au 31/03 de l'année N Annuel, avant le démarrage de la campagne

**(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)**

## **TITRE 11 – DÉLAIS – VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

### **ARTICLE 11.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 11.1.2 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATEAULIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHATEAULIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DOUX.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BRASPARTS, BRIEC, CHATEAULIN, COLLOREC, DINEAULT, EDERN, GOUEZEC, LANDELEAU, LOPEREC, LOQUEFFRET, LOTHEY, PLEYBEN, PLONEVEZ DU FAOU, PONT DE BUIS LES QUIMERC'H, PORT LAUNAY, SAINT COULITZ, SAINT RIVOAL, SAINT SEGAL.

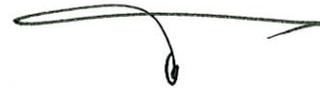
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DOUX dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11.1.3 EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de QUIMPER, Le directeur de la société DOUX, le Directeur départemental de la protection des populations de QUIMPER et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHATEAULIN et à la société DOUX.

Quimper, le 30 JAN. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

#### Destinataires :

- Mme Le Sous-Préfet de CHÂTEAULIN,
- Mme le maire de CHÂTEAULIN,
- Mesdames les maires de : GOUÉZEC, PLEYBEN, LOTHEY,
- Messieurs les maires de : BRASPARTS, BRIEC-DE-L'ODET, COLLOREC, DINÉAULT, EDERN, LANDELEAU, LOCQUEFFRET, LOPÉREC, PLONÉVEZ-DU-FAOU, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, PORT-LAUNAY, SAINT-COULITZ, SAINT-RIVOAL, SAINT-SÉGAL.
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société DOUX



## ANNEXE I (ARTICLE 7.2.2.)

### Dispositifs de prévention et de protection contre la foudre à mettre en œuvre

#### Unité congelé

##### TGBT (C1, C2 et C3) :

Mettre en place un parafoudre de type 1 au niveau des tableaux généraux de basse tension C1, C2 et C3 alimentant les différents départs bâtiments.

Mettre en place un parafoudre de type 2, coordonné avec le parafoudre de type 1 au niveau du tableau de commande électrique du groupe local sprinckler.

##### Aéroréfrigérants :

Réaliser une interconnexion entre les six aéroréfrigérants et la structure métallique du bâtiment par câble cuivre de 50 mm<sup>2</sup> le plus court possible.

##### Compresseurs :

Réaliser une interconnexion entre la canalisation des compresseurs et la structure métallique du bâtiment par câble en cuivre de 16 mm<sup>2</sup> (en entrée de bâtiment).

##### Salle des machines 1 et 2 :

Réaliser une interconnexion entre les 3 cuves, les 12 moteurs et la structure métallique du bâtiment par câble en cuivre de 16 mm<sup>2</sup>.

##### Répartiteur téléphonique :

Réaliser la mise à la terre des blindages et des paires inutilisées au niveau du répartiteur téléphonique, ainsi que la mise à la terre du bornier répartiteur par câble en cuivre 6mm<sup>2</sup>.

#### Unité découpe

##### TGBT (D1 et D2) :

Mettre en place un parafoudre de type 1 au niveau des TGBT alimentant le bâtiment (D1 et D2).

##### Canalisations des aéroréfrigérants :

Réaliser une interconnexion par câble en cuivre 16 mm<sup>2</sup> entre les canalisations des aéroréfrigérants et la structure métallique du bâtiment (en entrée du bâtiment).

##### Salle des machines :

Réaliser une interconnexion entre les 7 moteurs la structure métallique du bâtiment par câble en cuivre de 16 mm<sup>2</sup> le plus court possible.

##### Cuves d'ammoniac :

Réaliser une interconnexion entre les 3 cuves ammoniac et la structure métallique du bâtiment par câble en cuivre de 16 mm<sup>2</sup> le plus court possible.

#### Unité sous produits :

##### TGBT (F1) :

Mettre en place un parafoudre de type 1 au niveau du TGBT alimentant le bâtiment (F1).

##### Canalisations de gaz :

Réaliser une interconnexion par câble en cuivre 16 mm<sup>2</sup> entre la canalisation de gaz et la structure métallique du bâtiment (en entrée du bâtiment).

##### Cheminée de la chaufferie :

Réaliser une interconnexion entre la cheminée de la chaufferie et la terre électrique du bâtiment par câble en cuivre 16 mm<sup>2</sup> le plus court possible (au pied de la cheminée).

Chaudières de la chaufferie :

Réaliser une interconnexion entre les deux chaudières de la chaufferie et la cheminée (mise précédemment à la terre) par câble en cuivre 16 mm<sup>2</sup> le plus court possible.

Cheminée des oxydeurs :

Réaliser une interconnexion entre la cheminée des oxydeurs et la structure métallique du bâtiment par câble en cuivre 16 mm<sup>2</sup> le plus court possible.

Silos de graisse :

Réaliser une interconnexion entre les silos de graisse et la structure métallique du bâtiment par câble en cuivre 16 mm<sup>2</sup> le plus court possible.

Cinq silos :

Réaliser une interconnexion entre les cinq silos et la structure métallique du bâtiment par câble en cuivre 16 mm<sup>2</sup> le plus court possible.

Refroidisseur :

Réaliser une interconnexion entre la trémie broyeur, la chaussette broyeur, le refroidisseur et la structure métallique du bâtiment (ou la terre électrique) par câble en cuivre 16 mm<sup>2</sup> le plus court possible (au pied de la cheminée).

Cuiseurs à plumes :

Réaliser une interconnexion entre les six cuiseur à plumes et la structure métallique du bâtiment (ou la terre électrique) par câble en cuivre 16 mm<sup>2</sup> le plus court possible (au pied de la cheminée).

**Local Sprincklage**

Tableau général :

Mettre en place un parafoudre de type 2 au niveau du tableau général du local, celui-ci devant être complémentaire avec le parafoudre de type 1 installé TGBT de l'usine.

Centrale sprincklage :

Réaliser la mise à la terre des blindages et des paires inutilisées au niveau de la centrale du sprincklage, ainsi que la mise à la terre des borniers répartiteur par câble en cuivre 6 mm<sup>2</sup>.

**Siège**

Canalisations de gaz :

Réaliser une interconnexion entre la canalisation de gaz et la terre électrique du bâtiment par câble en cuivre 16 mm<sup>2</sup> (en entrée de bâtiment).

**Centrale incendie :**

Réaliser la mise à la terre des blindages et des paires inutilisées au niveau de la centrale incendie.

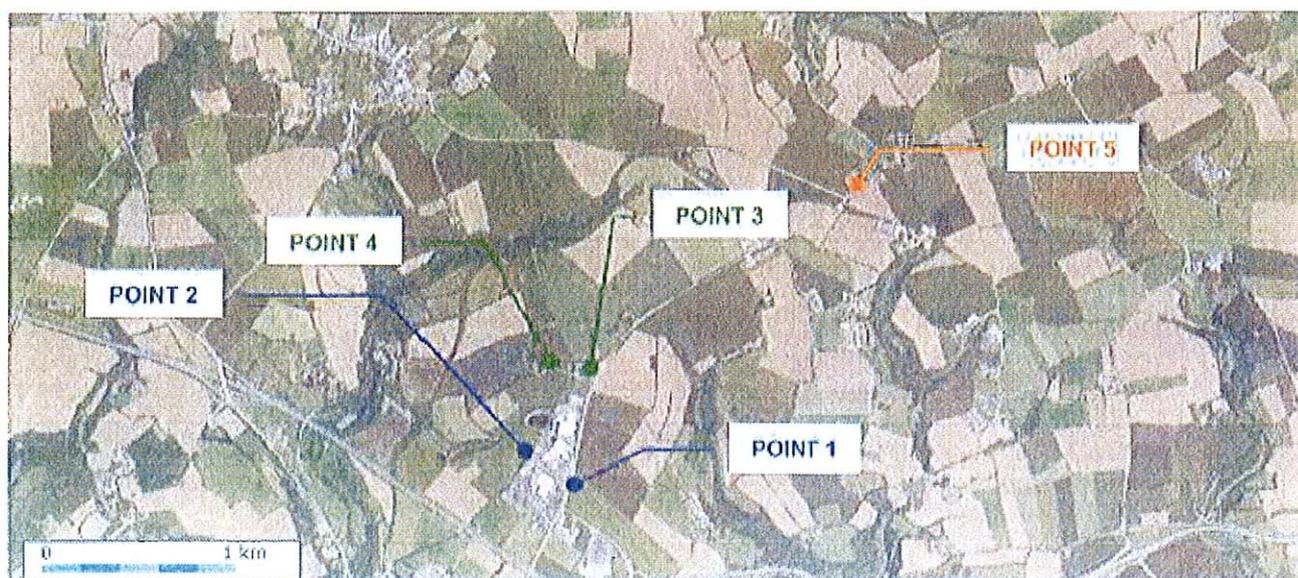
## ANNEXE II (ARTICLE 8.1.1)

### Plan d'épandage - Liste des prêteurs de terre, surfaces mises à disposition et surfaces épandables

Exploitant	Commune	Surfaces mises à disposition en ha	Surfaces épandables en ha
BASTARD Dominique	COLLOREC	50.30	44.10
DOUX Emmanuel	CHATEAULIN	4.20	4.20
EARL COCHENNEC	LANDELEAU	87.70	82.50
EARL FERELLEC Johann	PLONEVEZ DU FAOU	83.20	71.80
EARL GAYA	LOPEREC	28.40	27.25
EARL MORVAN	COLLOREC	122.90	108.30
GAEC TAL AR PONT	PLOUGONVEN	5.97	5.97
GAEC TY BOL	PLONEVEZ DU FAOU	97.00	80.83
JEFFROY Thomas	PLONEVEZ DU FAOU	98.15	80.20
MICOU Jean Yves	PLONEVEZ DU FAOU	54.10	51.40
THOMAS Pierre	PLONEVEZ DU FAOU	16.63	13.50
FEVRIER Marie Christine	LANDELEAU	31.70	23.30

## ANNEXE III (ARTICLE 9.2.4)

### Localisation des points de mesures de bruit



Les emplacements de mesurage sont listés ci-dessous :

Point de mesure	Situation
1	En limite de propriété au Sud du site, au niveau du poste de garde
2	En limite de propriété à l'extrémité Nord du site.
3	Au niveau des premières habitations situées à Lospars à l'Est du site industriel. Ce point est situé en bordure de la départementale n°48.
4	Au niveau des habitations au Nord Est du site industriel.
5	Il s'agit du point de référence retenu pour la période diurne et nocturne. Ce point est situé à 1 km à l'Est du site industriel en bordure de la départementale n°48.

